



ARRÊT MALADIE ET SUBROGATION

ARRÊT MALADIE (HORS ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE)

1. Carence

L'arrêt maladie entraîne 3 jours de carence pendant lequel le salarié ne perçoit ni salaire ni indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

2. Versement des IJSS

A compter du 4ème jour, le salarié perçoit des IJSS à hauteur de 50% du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne du salaire brut des 3 derniers mois), dans la limite de 1,8 fois le Smic mensuel (2738,20 € bruts en 2019).

3. Maintien de salaire par l'employeur

Le maintien (du reste) du salaire par l'employeur dépend de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- Moins d'un an d'ancienneté : le salarié ne perçoit que les IJSS ;
- Entre un an et 5 ans d'ancienneté continue* : le salarié a droit au maintien de son salaire par l'employeur, lequel prend à sa charge la part restante du salaire une fois les IJSS versées. L'employeur maintient alors l'équivalent d'un plein salaire pendant 60 jours, puis 80% de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants ;
- Au-delà de 5 ans d'ancienneté continue* : maintien du plein salaire (part restante du salaire une fois les IJSS versées) pendant 90 jours.

** qui intègre les périodes de suspension du contrat*

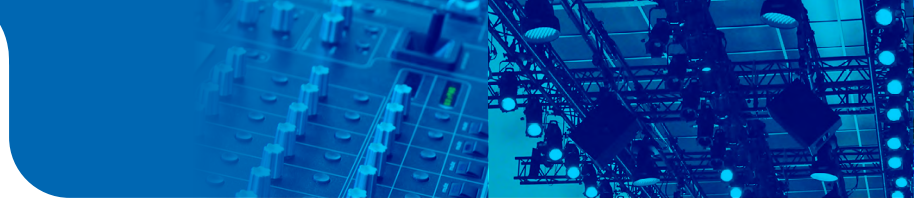
SUBROGATION

Dans ces deux derniers cas, l'employeur peut choisir de mettre en place le mécanisme dit de la subrogation, c'est-à-dire verser le salaire complet au salarié et percevoir à la place de ce dernier les IJSS. Le plus simple est alors de maintenir le salaire complet dès le départ et de le déclarer à la CPAM, la subrogation se faisant alors de plein droit.

4. Prise en charge par l'organisme assureur

À l'issue de la période de maintien de salaire de l'employeur, l'organisme assureur intervient **en complément** de la sécurité sociale et **en relai** de l'employeur de la façon suivante :

- Entre 1 an et 15 ans d'ancienneté continue, intervention à compter du 91ème jour à 80% du traitement (IJSS + complément) ;
- De 16 ans à 20 ans d'ancienneté continue, intervention à 100% du traitement jusqu'au 120ème jour, puis 80% à compter du 121ème jour ;
- Après 20 ans d'ancienneté continue, intervention à 100% du traitement jusqu'au 180ème jour, puis 80% à compter du 181ème jour.



La durée de versement dépend de la durée de l'arrêt de travail et de celle du versement des IJSS, **limitées à 360 IJSS par période de 3 ans consécutifs** (quelque soit le nombre de maladies). Une exception cependant : en cas d'affection de longue durée (ALD), les IJSS sont versées pendant 3 ans sans limitation de nombre.

ARRÊT POUR ACCIDENT DU TRAVAIL, DE TRAJET OU MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Carence

Il n'y a pas de délai de carence dans ce cas-là : l'employeur paye le salaire correspondant au jour de survenue de l'accident et la CPAM verse les IJSS dès le lendemain, une fois l'arrêt de travail établi.

2. Versement des IJSS

Le salarié perçoit des IJSS selon son **salaire journalier** de base (calculé cette fois par rapport au salaire brut du mois précédant l'arrêt) :

- Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail : 60% du salaire journalier de base, avec un montant plafonné à 202,78€ en 2019 ;
- A partir du 29ème jour : 80% du salaire journalier de base, avec un plafond de 270,37€ en 2019.

3. Maintien de salaire par l'employeur

L'employeur est tenu de verser une indemnité complémentaire assurant le maintien du plein salaire pendant 90 jours, et ce **sans condition d'ancienneté**, si le salarié remplit toutes les conditions suivantes :

- Ne pas être travailleur à domicile, salarié saisonnier, intermittent ou temporaire ;
- Avoir transmis à l'employeur le certificat médical dans les 48 heures ;
- Bénéficier des IJ versées par la sécurité sociale ;
- Être soigné en France ou dans l'un des États membres de l'Espace Economique Européen.

L'employeur peut aussi décider de mettre en place la subrogation dans ce cas-là.

4. Prise en charge par l'organisme assureur

À l'issue de la période de maintien de salaire de l'employeur, pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté continue, l'organisme assureur intervient en complément de la sécurité sociale et en relai de l'employeur de la façon suivante : 100% du traitement jusqu'à la guérison complète (dans le cas d'une incapacité temporaire).

SOURCES

[IJSS pendant l'arrêt maladie](#)

[IJSS pendant l'arrêt de travail](#)

[Convention collective ETSCE – Titre VIII Protection sociale](#)